



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 12 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le douze juin à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 5 juin 2014.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme LEPAGE,
Mme BOUCHARD, M. LAUNAY, Mme PROUST, Mme MITTELETTE-
ROUSSI, M. ROTTEMBOURG, Mme PANNETIER,
M. LACOMME, Mme BARBERI, M. GUEZO, Mme DENOYER,
M. MOUCHET, M. LEFORT, M. HERMANT, Mme CHOUPAY,
M. BERTHELOT, Mme MATISSE, M. NOURRIN

M. CARNOT est arrivé au point n° 3

Ont donné pouvoir : M. Alain PRAT à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Nadine THOMAS à Mme Monique PANNETIER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

Le Conseil Municipal, à la majorité, a autorisé l'ajout du point supplémentaire ci-dessous :

- Accueil de loisirs : Tarifs pour la demi-journée du mercredi à compter du 1^{er} septembre 2014 (hors repas)

Décision N° 10-2014 – 9.1 SEJOUR AVEC LE FOYER LAIQUE DE KERYADE

Signature de la proposition de séjour avec le Foyer Laïque de Keryade au centre de vacances de Kergaher à Guidel Plage, représenté par Didier ROBIC au titre de Directeur du Centre de Kergaher.

Objet :

Le Foyer Laïque de Keryade accueille 20 enfants et 3 adultes au centre de Kergaher à Guidel Plage

Durée :

Le contrat est établi pour la durée suivante : du 21 au 25 juillet 2014.

Coût :

Le prix du séjour en pension complète s'élève à 3535 € TTC.

Le 1^{er} repas du soir et le dernier repas du midi sont compris dans la prestation.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611 du budget primitif 2014.

Décision N° 11-2014 – 9.1 CONVENTION DE FORMATION AVEC L' IFAC

Signature d'une convention de formation avec l'IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil) située à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), 53 rue du R.P. Christian Gilbert pour un montant total de 590 € TTC.

Intitulé du stage : Formation générale BAFD

Thème du stage : Théorie

Dates de stage : du 1^{er} au 9 juin 2014

Durée du stage : 90 heures de formation

Nombre de participants : 1

Décision N° 12-2014 – 1.1 MAPA N° 14-01 RELATIF A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS THERMIQUES ET DES CENTRALES D'AIR DES BATIMENTS COMMUNAUX

Attribution du marché n° 14-01 relatif à l'entretien des équipements thermiques et des centrales d'air des bâtiments communaux, à la société IDEA EURL - 66 rue Murger – 77780 BOURRON MARLOTTE pour :

- la maintenance préventive : montant annuel de 19.292,31 € HT soit 23.150,77 €TTC
- la maintenance corrective : montant maximum de 80.000 € HT / an, traitée à bons de commande.

Décision N° 13-2014 -1.1 MAPA N° 14-01 RELATIF AU BALAYAGE MECANIQUE DES RUES

Attribution du marché n° 14-01 relatif au balayage mécanique des rues, à la société SITA Ile-De-France S.A.S - 1 rue du Petit Paris – 91220 Brétigny Sur Orge pour un montant annuel (base + option 2) de 11.044 € HT soit 13.252,80 €TTC (les options 1 et 3 ont été retenues et feront l'objet de demandes spécifiques et ponctuelles).

Décision N° 14-2014 -1.1 CONTRAT RELATIF AU NETTOYAGE DES SURFACES VITREES DES BATIMENTS COMMUNAUX

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 9-2014 - 1.1 du 29 avril 2014

Attribution du contrat relatif au nettoyage des surfaces vitrées des bâtiments communaux à ANTHES Nettoyage – 1 rue Felix Potin –ZA Les Belles Vues- BP 24 – 91291 ARPAJON pour un montant de :

- 4.764 € HT (soit 5.716,80 €TTC) annuel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération n° 2011 / X / 9 – 3.1 du Conseil Municipal du 6 décembre 2011 autorisant l'acquisition du véhicule de marque Citroën AX, immatriculé 302 EKS 91 pour un montant de 800 euros,
CONSIDÉRANT son état d'épave actuel suite aux différents actes de vandalisme dont il a fait l'objet,
CONSIDÉRANT le coût de la remise en état de marche supérieur à la valeur vénale du bien,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE la cession pour destruction du véhicule de marque Citroën AX, immatriculé CN-887-LX 91,

PRECISE que le bien, enregistré sous le n° MMOO106, sera sorti de l'inventaire du patrimoine communal,

DIT que la cession pour destruction fera l'objet d'une inscription au budget primitif de l'exercice 2014,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / V / 4 – 7.1 du 23 mai 2013 fixant à 3.30 € le tarif du repas servi au sein du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2013,
CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ce tarif,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix POUR et 4 ABSTENTIONS**
(M. HERMANT, Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, M. NOURRIN)

FIXE le tarif du repas servi au sein du restaurant scolaire municipal à 3.32 €, à compter du 1^{er} septembre 2014,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2002 / II / 7a décidant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2007 / X / 9 autorisant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire dans les locaux de l'ancienne Mairie sis 11 rue Degommier à Cerny,
 VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / V / 3 – 7.1 du 23 mai 2013 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2013,
 VU la délibération n° 2014 / VI / 2 – 7.1 du 23 juin 2014 fixant, à compter du 1^{er} septembre 2014, le tarif du repas servi au sein du restaurant scolaire,
 CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2014,
 CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer un tarif journalier hors frais de restauration,
 L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS**
 (M. HERMANT, Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, Mme MATISSE, M. NOURRIN)

FIXE les tarifs de l'accueil de loisirs maternel et élémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2014, comme suit :

Quotients		Tarifs journaliers			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
N° 1	Moins de 170 €	3.83 €	3.13 €	2.78 €	2.42 €
N° 2	De 170 € à moins de 295 €	6.32 €	5.36 €	4.89 €	4.41 €
N° 3	De 295 € à moins de 425 €	8.71 €	7.52 €	6.92 €	6.33 €
N° 4	De 425 € à moins de 550 €	11.20 €	9.76 €	9.03 €	8.31 €
N° 5	De 550 € à moins de 1 070 €	13.27 €	11.62 €	10.80 €	9.97 €
N° 6	Plus de 1 070 €	17.01 €	14.99 €	13.98 €	12.97 €

PRÉCISE que ces tarifs journaliers n'incluent pas le repas servi par le restaurant scolaire, celui-ci étant ajouté au prix de la prestation d'accueil au moment de la facturation,

DIT que le quotient familial (Q) mensuel sera calculé de la façon suivante :

$$Q = R \text{ divisé par } P \text{ divisé par } 12 \text{ mois}$$

R étant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2 ou sur le site CAF Pro,
 P étant le nombre de personnes à la charge du foyer, sachant qu'en cas de famille monoparentale la 1^{ère} personne compte pour 2 parts

FIXE le tarif journalier de l'accueil de loisirs pour les familles extérieures à Cerny à 31.95 €, sauf si la signature d'une convention entre les parties prévoit le contraire,

DÉCIDE la facturation de toute journée au centre de loisirs qui aura fait l'objet d'une pré-inscription, dès lors que l'enfant est absent et que les parents n'ont pas fourni de certificat médical, sous 48 heures, en mairie,

PRÉCISE que l'accueil qui précède et suit la journée d'accueil de loisirs (de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h) sera facturée 1.22 € la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010 / IV / 5 du 23 septembre 2010 autorisant l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accueil périscolaire dans les locaux de l'ancienne mairie sis 11 rue Degommier et les locaux de l'ancienne école maternelle Jean-Baptiste Martin,

VU la délibération n° 2013 / V / 6 – 7.1 du 23 mai 2013 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces tarifs,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** (M. HERMANT, Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, Mme MATISSE, M. NOURRIN)

FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2014, les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

Quotients		Tarifs de la demi-heure			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
N° 1	Moins de 170 €	0.86 €	0.77 €	0.73 €	0.68 €
N° 2	De 170 € à moins de 295 €	0.96 €	0.86 €	0.81 €	0.76 €
N° 3	De 295 € à moins de 425 €	1.06 €	0.95 €	0.90 €	0.85 €
N° 4	De 425 € à moins de 550 €	1.16 €	1.04 €	0.98 €	0.93 €
N° 5	De 550 € à moins de 1 070 €	1.21 €	1.09 €	1.06 €	0.97 €
N° 6	Plus de 1 070 €	1.28 €	1.15 €	1.09 €	1.02 €

DIT que le quotient familial (Q) mensuel sera calculé de la façon suivante :

$$Q = R \text{ divisé par } P \text{ divisé par } 12 \text{ mois}$$

R étant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2 ou sur le site CAF Pro, P étant le nombre de personnes à la charge du foyer, sachant qu'en cas de famille monoparentale la 1^{ère} personne compte pour 2 parts.

FIXE le tarif forfaitaire de la pénalité de retard à 5 €

PRÉCISE que toute demi-heure commencée est due et que la pénalité de retard s'applique dès lors que les parents reprennent leur(s) enfant(s) au sein de la structure après 19 heures.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**N° 2014 / VI / 5 - 7.1 ETUDES SURVEILLEES :
TARIF JOURNALIER A COMPTEUR DU
1^{ER} SEPTEMBRE 2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / V / 7 – 7.1 du 23 mai 2013 modifiant les tarifs des études surveillées à compter du 1^{er} septembre 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2014,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix POUR et 4 ABSTENTIONS**
(M. HERMANT, Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, Mme MATISSE)

FIXE le tarif journalier des études surveillées à 1.69 €, à compter du 1^{er} septembre 2014,

PRÉCISE que tout mois commencé est dû,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2014 / VI / 6 – 7.1 ALSH : SEJOUR 2014 PARTICIPATION DES FAMILLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012 / III / 10 - 8.5 du 29 mars 2012 ratifiant les termes de la convention d'objectifs et de financement relative au Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et approuvant, dans ce cadre, l'organisation de séjours en direction des enfants d'âge élémentaire,

VU le budget primitif 2014 de la collectivité,

VU la décision n° 10-2014 - 9.1 du 26 mai 2014 portant acceptation de la proposition du Foyer laïque de Keryade, dont le siège social est à LORIENT (56100), pour l'accueil des enfants de l'accueil de loisirs de Cerny du 21 au 25 juillet 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le montant des participations familiales relatives à ce séjour,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**
(M. HERMANT, M. NOURRIN)

FIXE les tarifs du séjour de l'accueil de loisirs qui aura lieu du 21 au 25 juillet 2014 au Centre de Kergaher à Guidel Plage comme suit :

Tranches de revenus mensuels	Tarifs journaliers/enfant
Moins de 1500 €	36 €
Plus de 1500 €	41 €

DIT que la participation des familles, calculée sur la base de 5 jours, fera l'objet de titres de recettes établis en juillet et août 2014,

PRÉCISE que ces recettes sont inscrites au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

2014 / VI / 7 – 4.1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

CONSIDÉRANT la réussite au concours interne d'ATSEM de 1^{ère} classe d'un agent en poste au sein de la collectivité et son inscription sur la liste d'aptitude correspondante,
CONSIDÉRANT ses fonctions actuelles au sein de l'école maternelle et sa valeur professionnelle,
CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe pour pouvoir le nommer sur cet emploi,
VU le tableau des effectifs,
Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne dont dépend la collectivité,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

MODIFIE le tableau des effectifs de la ville comme suit :

- **CRÉATION** d'un poste d'Agent Spécialisé Territorial de 1^{ère} classe des Écoles Maternelles :
 - Filière : Sociale
 - Grade : Agent Spécialisé Territorial de 1^{ère} classe des Écoles Maternelles
 - Catégorie : C
 - Nombre de poste : 1
 - Nature du poste : Temps complet

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2014 / VI / 8 - 4.2 SIGNATURE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE CAP PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de contrats d'apprentissage formulées auprès de la Mairie de Cerny en vue de la préparation à un Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance,
CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager et d'accompagner les jeunes dans la poursuite de leurs études,
Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE la signature de trois contrats d'apprentissage pour la préparation à un CAP Petite Enfance,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits dans le cadre du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de prise en charge financière et toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2014 / VI / 9 - 9.1 PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.551-1,
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifiant l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires à partir de l'année scolaire 2013-2014,
VU la délibération n° 2013 / I / 8 – 9.1 du Conseil Municipal du 31 janvier 2013 sollicitant le report de la réforme à la rentrée 2014 et la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT),
VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant

expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le projet éducatif territorial proposé par le Comité de pilotage chargé de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires au niveau local,

CONSIDÉRANT les engagements de la collectivité à travers sa signature,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **22 voix POUR et 1 ABSTENTION**
(M HERMANT)

AUTORISE la signature du projet éducatif territorial 2014-2017 tel que présenté à l'assemblée,

DIT que les crédits correspondants aux engagements de la collectivité pour l'année 2014 sont inscrits dans le cadre du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision nécessaires au respect de ses engagements.

N° 2014 / VI / 10 – 4.1 CREATION DE TROIS CONTRATS D'AVENIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et son décret d'application,

CONSIDÉRANT l'utilité sociale du dispositif des emplois d'avenir,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'y recourir dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et pour renforcer l'encadrement au sein de l'école maternelle,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE Madame le Maire à signer trois contrats d'avenir pour l'emploi de jeunes dans le cadre de l'accueil de loisirs et de l'école maternelle.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2014 / VI / 11 – 5.7 CCVE : PRINCIPE DE CREATION D'UN SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) ET ADHESION DE LA COMMUNE A CE SERVICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article D.5211-16,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-8 et R.423-15,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 104 et suivants,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales (dite RCT),

VU la loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014,

CONSIDÉRANT que les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus, ne pourront plus bénéficier à compter du 1^{er} juillet 2015 de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'étude technique des demandes d'autorisation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper au mieux les grandes réformes induites par la loi ALUR,
CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Cerny de bénéficier d'un service mutualisé d'instruction des ADS,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) du 18 mars 2014 actant, d'une part, le principe de création et de mise à disposition d'un service instructeur mutualisé des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et, d'autre part, la création de deux postes d'instructeur (catégorie B ou C filière administrative ou technique) et d'un poste de secrétaire (catégorie C filière administrative) en lien avec le principe de création du service instructeur mutualisé,

CONSIDÉRANT ce projet de service mutualisé davantage abouti que la réflexion engagée à ce jour par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, notamment en ce qui concerne les tarifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer avant l'été pour ne pas compromettre le bon déroulement du projet porté par la CCVE,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS**
(M. HERMANT, Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, Mme MATISSE, M. NOURRIN)

APPROUVE le principe de création d'un service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) par la Communauté de Communes du Val d'Essonne et sa mise à disposition par voie de conventionnement,

DECIDE l'adhésion de la commune de Cerny au service mutualisé pour l'instruction de l'intégralité de ses ADS, sous réserve des termes de la convention à intervenir.

N° 2014 / VI / 12 – 9.1 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION « LES ELUS DE LA LIGNE D DU RER »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 2008 / VI / 19 du Conseil Municipal du 6 octobre 2008 approuvant l'adhésion de la commune de Cerny à l'association « Les élus de la ligne D du RER »,
CONSIDÉRANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de cette association,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DÉSIGNE, pour toute la durée de son mandat, Monsieur Philippe ROTTEMBOURG pour représenter la commune à l'association « Les élus de la ligne D du RER ».

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2014 / VI / 13 – 9.1 APPEL DES 100 – DESIGNATION D'UN-E ELU-E REFERENT-E

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale,

VU la délibération du Conseil Général de l'Essonne du 2 juillet 2012 portant approbation d'un nouveau plan pour l'égalité femmes-hommes sur la période 2012-2014,

VU l'appel lancé aux élu-e-s du département pour que l'égalité entre les femmes et les hommes devienne une réalité en Essonne et le réseau d'échanges et de bonnes pratiques locales qui a ainsi été créé,

VU la délibération n° 2013 / IX / 1 – 7.5 du Conseil Municipal du 8 octobre 2013, approuvant la signature, avec le Département de l'Essonne, d'un contrat de territoire pour la réalisation de 4 opérations dont l'aménagement d'espaces publics en cœur de village et s'engageant à mettre en place au sein de la collectivité un plan de lutte contre les discriminations,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation d'une élue au sein du réseau « Appel des 100 »,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un plan de lutte contre les discriminations au sein de la commune,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DÉSIGNE, pour toute la durée de son mandat, Madame Monique PANNETIER pour représenter la commune de Cerny au sein du réseau « Appel des 100 » et mettre en place un plan de lutte contre les discriminations.

**N° 2014/ VI / 14 - 7.1 ACCUEIL DE LOISIRS :
TARIFS POUR LA DEMI-JOURNEE DU MERCREDI
A COMPTE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 (HORS
REPAS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 portant modification des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré,

VU la délibération n° 2013/I/8 – 9.1 du Conseil Municipal du 31 janvier 2013 sollicitant le report de cette réforme à la rentrée 2014,

VU l'organisation des temps scolaires mises en place dans les écoles de Cerny à la rentrée prochaine,

CONSIDÉRANT l'impact de cette organisation sur le fonctionnement de l'accueil de loisirs le mercredi en périodes scolaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer un tarif pour la demi-journée en accueil de loisirs, en dehors des vacances scolaires,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **18 voix POUR, 1 voix CONTRE** (M. HERMANT) et **4 ABSTENTIONS** (Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, Mme MATISSE, M. NOURRIN)

FIXE les tarifs de l'accueil de loisirs maternel et élémentaire, les mercredis à compter du 1^{er} septembre 2014, comme suit :

Quotients		Tarifs journaliers			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
N° 1	Moins de 170 €	1.44 €	1.17 €	1.04 €	0.91 €
N° 2	De 170 € à moins de 295 €	2.37 €	2.01 €	1.83 €	1.65 €
N° 3	De 295 € à moins de 425 €	3.27 €	2.82 €	2.60 €	2.37 €
N° 4	De 425 € à moins de 550 €	4.20 €	3.66 €	3.39 €	3.12 €
N° 5	De 550 € à moins de 1 070 €	4.98 €	4.36 €	4.05 €	3.74 €
N° 6	Plus de 1 070 €	6.38 €	5.62 €	5.24 €	4.86 €

PRECISE que ces tarifs journaliers n'incluent pas le repas servi par le restaurant scolaire, celui-ci étant ajouté au prix de la prestation d'accueil au moment de la facturation,

DIT que le quotient familial (Q) mensuel sera calculé de la façon suivante :

$$Q = R \text{ divisé par } P \text{ divisé par } 12 \text{ mois}$$

R étant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2 ou sur le site CAF pro,
P étant le nombre de personnes à la charge du foyer, sachant qu'en cas de famille monoparentale la 1^{ère} personne compte pour 2 parts

FIXE le tarif pour la ½ journée du mercredi en accueil de loisirs pour les familles extérieures à Cerny à 11.98 €, sauf si la signature d'une convention entre les parties prévoit le contraire,

PRECISE que l'accueil qui suit la ½ journée du mercredi (en dehors des vacances scolaires) en accueil de loisirs (de 17 h à 19 h) sera facturée 1.22 € la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 22h25.

En application de l'article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales, la communication du procès-verbal de la séance peut être demandée dès son établissement par toute personne, en mairie.